DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement du droit de leur tarif douanier vers celui du tarif douanier commun en ce qui concerne le café non torréfié, non décaféiné (n° 09.01 A I a))

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/38/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu les lettres, respectivement en date du 18 novembre 1969, du 3 décembre 1969 et du 12 novembre 1969, par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement du droit inscrit dans leur tarif douanier et applicable au café non torréfié, non décaféiné de la sous-position 09.01 A I a) (café vert),

considérant que le droit autonome du tarif douanier commun sur le café non torréfié, non décaféiné, est suspendu au niveau de 9,6 % ; que ce droit est le droit actuellement applicable aux importations en provenance des pays tiers ; que, lors de la réunion du 28 mai 1969, le Conseil a marqué son accord pour que ladite suspension soit fixée au niveau de 7 % dès l'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 ;

considérant que les pays du Benelux qui, conformément aux dispositions du protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux, appliquent actuellement le droit de 5 % aux importations de café vert en provenance des pays tiers, devront, à compter du 1er janvier 1970, appliquer le droit du tarif douanier commun, soit 9,6 %, puis 7 % lors de l'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, entrée en vigueur prévisible au cours de l'année 1970 ;

considérant qu'il n'est pas exclu que le relèvement du droit de douane de 5 % à 9,6 % puisse avoir certaines répercussions sur le prix du café torréfié livré à la consommation et ceci à un moment où des mesures de lutte contre la hausse des prix sont recherchées ;

considérant que le mouvement de hausse du droit de douane suivi d'une baisse déjà décidée et qui doit entrer en vigueur dans un avenir assez rapproché aura pour conséquence de freiner les importations de café vert jusqu'à la mise en application du droit suspendu à 7 % perturbant ainsi le commerce du café ;

considérant qu'il découle de ce qui précède qu'il peut être admis que les États membres demandeurs doivent faire face à des difficultés particulières ;

considérant que, si ces difficultés méritent d'être prises en considération, il y a lieu cependant de ne pas négliger le fait que la réalisation de l'union tarifaire doit être achevée avec la fin de la période de transition au 1er janvier 1970 ; qu'il paraît ainsi justifié de rechercher une solution qui, dans toute la mesure du possible, tout en permettant aux États membres demandeurs de se prémunir contre les difficultés auxquelles ils peuvent avoir à faire face, les incite à continuer l'exécution de leurs obligations communautaires ;

considérant que la solution répondant aux objectifs analysés ci-dessus consiste à autoriser les États du Benelux à appliquer un droit de 7 % sur le café non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a) du tarif douanier commun ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une durée limitée ; qu'en l'occurrence il est judicieux d'en fixer l'échéance à la date de mise en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, date à laquelle sera mise en application la suspension à 7 % du droit

du tarif douanier commun sur le produit en cause ; que cette échéance doit toutefois être assortie d'une date limite qu'il convient de fixer au 31 décembre 1970 ;

considérant que les importations de café non torréfié, non décaféiné, dans les pays du Benelux ainsi que les importations pouvant être effectuées dans ces mêmes pays dans le cadre d'autres autorisations, en vertu du même article 26, ne représentent pas plus de 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ces pays en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle des données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1er janvier 1970, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à appliquer un droit de douane de 7 % sur le café non torréfié, non décaféiné, de la sous-position 09.01 A I a) du tarif douanier commun.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/39/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 et n° 1398/69 (2),

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 (4), reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 (5), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication du royaume de Belgique du 1er décembre 1969, informant la Commission de son

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 3 et 13.
(3) JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.
(4) JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.
(5) JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.